

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C–T-2025– 1138
Arrêté provisoire réglementant et autorisant la circulation et le stationnement des véhicules dans le centre-ville à l’occasion des festivités de Noël du 6 au 8 décembre 2025	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu les courriers préfectoraux de rappel des instructions de vigilance dans le cadre de la menace terroriste

Vu la demande du service Evènementiel de la ville de Bourgoin-Jallieu,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour assurer l’ordre et la sécurité, les dispositions suivantes en matière de circulation et de stationnement seront prises du samedi 6 au lundi 8 décembre 2025 :

Samedi 6 décembre 2025 - Place Carnot / rue du 19 mars 1962 / rue Félix Faure:

- Stationnement interdit de 12h00 à 20h00
- Circulation interdite de 12h00 à 20h00
- La rue Félix Faure sera circulaire à double sens de 12h00 à 20h00 pour les riverains de la rue Félix Faure, place Marcel Cucherat et rue Tranchant.
- Les riverains de la Place Carnot avec stationnement privé sur cours devront se présenter au vigile en haut de la rue du 19 mars 1962 pour toute entrée / sortie.

Dimanche 7 décembre 2025 - Place Carnot :

- Stationnement interdit de 00h00 à 14h00 sur les emplacements situés entre la rue du Monument et la rue Jean Macé (place livraison comprise).
- L’emplacement est réservé pour les motos de l’association RKM.

Lundi 8 décembre 2025 dans le centre-ville :

Stationnement et circulation interdits le lundi 8 décembre 2025 de 12h00 à 22h00 sur les voiries suivantes :

- Places Carnot
- Rue Felix Faure
- Rue du 19 mars 1962

Les emplacements de stationnement sont réservés pour les stands associatifs.

Circulation interdite le lundi 8 décembre 2025 de 16h00 à 22h00 sur les voiries suivantes :

- Rue de la Liberté
- Rue Brigadier Mégevand dans sa partie comprise entre la rue Docteur André Chaix et la place de la Halle
- Place de la Halle
- Rue de la Halle
- Rue Grenette
- Rue Victor Hugo depuis son intersection avec la Place Georges Paillet
- Rue du Tribunal
- Rue Docteur André Chaix dans sa partie comprise entre la rue Brigadier Mégevand et la rue de la liberté
- Rue du monument

- Rue Jean Macé
 - Passage Ougier
- Les barrières seront posées ou fermées par les services de la ville ou les vigiles. Elles seront enlevées ou ré-ouvertes par les services de la ville ou les vigiles à l'issue des animations.
 - Une étanchéité de la zone ouverte uniquement à la circulation piétonne sera assurée à l'aide de dispositifs tels que barrières fixes, potelets fixes, bornes automatiques, coussins anti-intrusion et véhicules avec vigile.
 - Seuls les véhicules en stationnement seront autorisés à sortir de la zone barrée à la circulation
 - Les associations seront autorisés à pénétrer dans la zone fermée à la circulation le temps du chargement/déchargement

ARTICLE 2

Les commerçants sont autorisés à installer des décorations extérieures, tout en respectant le cheminement piéton (1.40m libre de tout obstacle)

ARTICLE 3

Aucun commerçant ou association ne sera autorisé à s'installer sur le domaine public sans autorisation écrite du service Foires et Marchés.

ARTICLE 4

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 5

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6

Dans toutes les rues barrées à la circulation, aucun accès riverain n'est autorisé entre 16h00 et 22h00.

ARTICLE 7

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 11

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le lundi 17 novembre 2025

Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

